

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sinnamary

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 672/SIRACEDPC du 16 mai 2001 <i>commune de Sinnamary</i>	Le 03 mai 2002	Du 28 mai 2002 Au 17 juin 2002	Arrêté préfectoral : N° 1905/SIRACEDPC Du 17 septembre 2002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
**Direction Départementale
de l'Équipement**

P.P.R.
**Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Sinnamary**

NOTE DE PRESENTATION ET RÈGLEMENT

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 672/SIRACEDPC du 16 mai 2001 <i>commune de Sinnamary</i>	Le 03 mai 2002	Du 28 mai 2002 Au 17 juin 2002	Arrêté préfectoral : N° 1905/SIRACEDPC Du 17 septembre 2002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
**Direction Départementale
de l'Équipement**

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION	1
1.1. Introduction	1
1.1.1. Contexte législatif et réglementaire	1
1.1.2. Champ d'application.....	2
1.1.3. La procédure	2
1.1.4. Les effets du PPR	3
1.2. Contexte général	4
1.2.1. Le secteur géographique	4
1.2.2. Contexte hydrologique	4
1.3. l'aléa de référence.....	5
1.4. Les enjeux et les objectifs recherchés par la prévention des risques	6
2. LE REGLEMENT.....	7
2.1. Les grands principes du PPR	7
2.2. Justification du zonage et du règlement	8
2.3. La carte du zonage réglementaire	9
2.4. Le règlement	10
2.4.1. Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge.....	10
2.4.2. Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue	13
2.4.3. Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue	15

1. NOTE DE PRESENTATION

1.1. Introduction

1.1.1. Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, érosion et submersion littorale, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.1.2. Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels est établi pour le risque inondation généré par les crues de la rivière Sinnamary.

La portée territoriale du PPR s'étend sur la commune de Sinnamary entre la Pointe Combi en amont, et le débouché du canal Philippon en aval

1.1.3. La procédure

➤ Le préfet de la Guyane Française prescrit par arrêté n° 672 – SIRACEDPC du 16 mai 2001, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire de la commune citée au chapitre précédent.

➤ Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Guyane Française est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;

➤ Le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux de la commune sur le territoire de laquelle le plan sera applicable ;

➤ Le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.1.4. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme existants à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

1.2. Contexte général

La commune de Sinnamary a été récemment le cadre de plusieurs épisodes d'inondations par la rivière Sinnamary, dont le plus important a été celui de mai 2000.

Ces événements ont permis de faire reprendre conscience à tous des problèmes inhérents à la présence de la rivière.

L'Etat a souhaité mettre en place un Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation sur le secteur concerné, afin que les problèmes rencontrés ne s'aggravent pas.

1.2.1. Le secteur géographique

La zone d'étude s'étend le long de la rivière (rive droite essentiellement) de la Pointe Combi en amont, au canal Philippon en aval (10 km environ).

Ce secteur est essentiellement rural, mais avec la présence en son centre du secteur urbain de Sinnamary.

1.2.2. Contexte hydrologique

Le bassin versant du fleuve Sinnamary à la Pointe Combi est de 6 350 km² environ. Une station hydrométrique fonctionne depuis 1969 à Petit Saut en amont de notre zone, mais la réalisation du barrage a maintenant modifié le régime courant de la rivière.

Une analyse statistique menée sur cette station pour les débits avant barrage a permis de retenir les débits caractéristiques suivants :

- Débit décennal : 1 300 m³/s
- Débit centennal : 2 000 m³/s

La crue de mai 2000, estimée à 2 500 m³/s par EDF dans la retenue réalisée peut donc être estimée comme ayant eu une période de retour largement supérieure à 100 ans. Toutefois, précisons que cette crue a été en partie absorbée par le barrage, et que son débit à l'aval de la retenue n'a été que de 2 080 m³/s.

Le fleuve se jette, en aval immédiat de Sinnamary, dans l'océan et les cotes maximales de celui-ci ont été estimées pour permettre une connaissance précise des types d'inondations possibles.

La cote maximale a été estimée pour une période de retour de 100 ans environ à 2,17 m NGG

1.3. l'aléa de référence

Un modèle mathématique a été construit à l'aide de la topographie réalisée en lit majeur ainsi que de différents profils en travers bathymétriques levés pour les besoins de cette étude.

Un modèle mathématique a été construit à l'aide de la topographie réalisée en lit majeur ainsi que de différents profils en travers bathymétriques levés pour les besoins de cette étude.

Après calage de ce code de calcul pour reproduire les niveaux maximaux observés en mai 2000 en de nombreux points de la zone avec le débit réel issu de la retenue de Petit Saut, le modèle a été utilisé pour simuler un événement de référence répondant aux textes de l'Etat en matière d'études PPR

En fonction des analyses précédentes et afin de ne pas retenir la concomitance de deux événements majeurs (débit et marée de période de retour centennaux) il a été retenu de simuler deux événements produits par :

- ↳ un débit de référence du cours d'eau (2500 m³/s à Petit Saut correspondant à un débit réel observé de période de retour de plus de cent ans) associé à une marée moyenne comme celle qui s'est produite en mai 2000,
- ↳ un débit moyen du cours d'eau (1500 m³/s) associé avec une marée très exceptionnelle ayant une cote maximale de pleine mer de 2,17 mNGG à l'embouchure

Les cotes de référence à prendre ensuite en compte sur l'ensemble de la zone ont été obtenues en retenant l'enveloppe maximale des deux calculs.

1.4. Les enjeux et les objectifs recherchés par la prévention des risques

L'aléa de référence met en évidence que le secteur à risque concerne essentiellement des zones vierges de toute urbanisation à l'exception du pourtour du centre urbain de la commune.

L'intégration du risque dans la gestion des sols conduit à interdire le développement du village dans ces zones naturelles, quelle que soit la hauteur de submersion.

Pour les secteurs urbains, il a été regardé l'intensité du risque afin de préjuger de l'occupation des sols envisagée.

En application de ce principe, le zonage réglementaire de ce secteur fait apparaître deux zones :

- ↳ une zone rouge dont le principe général est celui de l'inconstructibilité,
- ↳ une zone bleue (secteur urbain ou proche) où la possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

2. LE REGLEMENT

2.1. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

2.2. Justification du zonage et du règlement

L'analyse des enjeux menée précédemment a notamment permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les zones urbaines sensibles,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition de la carte des aléas de la crue de référence et des enjeux identifiés conduit ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouche donc sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant :

- une zone rouge,
- une zone bleue.

□ **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité. Sont classés en zone rouge :

- *pour des raisons d'intensité du risque*, tout les secteurs urbains se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence ⁽¹⁾ supérieure à 1 mètre. ou sous une hauteur d'eau supérieure à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est de plus de 0,50 m/s C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
- *les champs d'expansion des crues*, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors du centre urbain), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - . du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - . des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle.

- **La zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible. Sont classées en zone bleue à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾ ou que les hauteurs d'eau soient inférieures à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est supérieure à 0,50 m/s:
- les zones urbanisées,
 - les zones urbanisables stratégiques en termes de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, biens et activités (actuelles ou futures), de la commune de Sinnamary.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPR comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones (rouge ou bleue),
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

2.3. La carte du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire fait l'objet de la figure 13.

Les cotes figurant sur ce plan correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR. Ces cotes sont exprimées en m NGG. Elles sont situées 0,20 m au-dessus de la ligne d'eau sur l'isocote amont.

2.4. Le règlement

2.4.1. Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge

Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- les secteurs urbains se situant, pour la crue de référence⁽¹⁾, sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou sous une hauteur d'eau supérieure à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est de plus de 0,50 m/s,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les centres urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

2.4.1.1. Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées

- 1.1. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.3 l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité liée à la présence de la rivière, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;
à condition :
 - que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),
 - que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas construit au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

(1) La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

(2) La cote de sécurité correspond, par secteur identifié sur le zonage, à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm au minimum.

- 1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité ;
- 1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à l'exclusion de toute construction ;
- 1.7. les cultures ;
- 1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 25 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 2,50 m ;
- 1.10. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.11. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration) ;
- 1.12. l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres, ...), sous réserve qu'elles soient situées dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 1 m/s.

2.4.1.2. Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les nouvelles constructions à usage d'habitation, les remblais, les dépôts, les clôtures pleines, les stockages de produits (phytosanitaires notamment)...

2.4.2. Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue

Caractère de la zone

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau, pour une crue de référence⁽¹⁾, sont inférieures à 1 mètre ou à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est supérieure à 0,50 m/s.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

2.4.2.1. Article 1 – Occupations et utilisations du sol autorisées

- 1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que le plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité⁽²⁾.
- 1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité.
- 1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

(1) La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

(2) La cote de sécurité correspond, par secteur identifié sur le zonage, à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm au minimum.

1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

1.6. les cultures ;

1.7. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.8. les clôtures ;

1.9. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

2.4.2.2. Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

2.4.3. Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue

- le plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;
- les caves et les sous-sols sont interdits ;
- les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;
- le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité
- le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;

NOTE DE PRESENTATION

REGLEMENT
